

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires
*Decret n° 99 - 157 du 30 décembre 1999
portant scission de l'OPT en deux Sociétés
Nationales.*

ARTICLE PREMIER - L'Office des Postes et Télécommunications (l'OPT) est scindé en deux sociétés nationales à capitaux publics : la Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) et la Société Mauritanienne des Télécommunications (MAURITEL), à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART 2 - Le personnel, l'actif et le passif de l'OPT seront repartis entre ces deux sociétés.

ART 3 - La Société Mauritanienne des Télécommunications a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des Télécommunications. A cet effet, elle installe et exploite le réseau public des Télécommunications, elle est habilitée à exercer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet, elle pourra notamment créer des filiales, suivant les formes juridiques appropriées, pour l'exploitation de certains services en particulier ceux qui sont ouverts à la concurrence.

ART 4 - La Société Mauritanienne des Postes a pour objet l'exploitation du service public des postes. Elle est habilitée à exercer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

ART. 5 - En attendant la fin des travaux de séparation et la mise en place effective des deux sociétés, le personnel et le patrimoine de l'OPT, les engagements souscrits par celui-ci, les droits, privilèges, dérogations et autres avantages dont il bénéficie, les obligations qui lui incombent et les prérogatives de gestion précédemment

dévolus à ses organes de gestion, sont transférés à titre provisoire à la Société Mauritanienne des Télécommunications. Le conseil d'administration de l'OPT actuellement en exercice fera office pendant la période transitoire de conseil d'administration des deux sociétés (MAURITEL et MAURIPOST). La période transitoire prendra fin au plus tard le 30 juin 2000.

ART. 6 - La gestion des deux sociétés pendant cette période transitoire, sera effectuée conformément aux procédures appliquées par l'OPT et suivant les mêmes formes.

ART. 7 - Pendant la période transitoire, le directeur général de la MAURITEL est ordonnateur du budget des deux sociétés. Le directeur général de la MAURIPOST est cosignataire de l'ensemble des actes de gestion de la société des Postes. Les deux directeurs généraux assureront une concertation permanente durant la phase transitoire pour l'achèvement de l'opération de séparation.

ART. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

*Arrêté n° 709 du 09 septembre 1999
portant affectation d'un terrain à la
Présidence de la République*

ARTICLE PREMIER - Il est affecté à la Présidence de la République le lot n° 100 situé à l'ilot M d'une superficie de 9360m² conformément au plan joint.

ART. 2 - Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui se publiera au Journal Officiel.